

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire et les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement, tel que modifié par le décret n° 2001-1788 du 1er août 2001 et notamment ses articles 11, 12, 13 et 14,

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules, tel que modifié par le décret n° 2000-751 du 13 avril 2000 et le décret n° 2001-1789 du 1er août 2001,

Vu le décret n° 2000-151 du 24 janvier 2000, relatif aux règles générales de la circulation routière, tel que complété par le décret n° 2001-2281 du 25 septembre 2001,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000, relatif à la réception et à l'homologation des véhicules.

Arrêtent :

Article premier. – Est fixée dans le tableau figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté, la liste visée à l'article 11 du décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, relative aux handicaps physiques et aux maladies qui nécessitent un aménagement spécial des véhicules et/ou le port et l'utilisation par le conducteur d'appareils et de prothèses ainsi que les autres cas spéciaux d'handicaps physiques qui requièrent l'avis de la commission spécialisée visée à l'article 12 du décret susvisé.

Art. 2. – Les certificats médicaux nécessaires pour l'obtention des permis de conduire ou leur renouvellement doivent être conformes au modèle figurant à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

Après avoir examiné le candidat à l'examen pour l'obtention du permis de conduire et compte tenu des résultats des examens médicaux et, le cas échéant, des analyses complémentaires et la déclaration de l'intéressé concernant son état de santé, le médecin remplit le certificat médical précité sur la base de l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2002.

Le Ministre du Transport

Houssine Chouk

Le Ministre de la Santé Publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté des ministres du transport et de la santé publique du 16 août 2002, fixant la liste des handicaps physiques et des maladies qui nécessitent un aménagement spécial des véhicules et/ou le port et l'utilisation par le conducteur d'appareils et de prothèses ainsi que les autres cas spéciaux d'handicaps physiques qui requièrent l'avis de la commission spécialisée indiquée à l'article 12 du décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000.

Les ministres du transport et de la santé publique,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2001-101 du 22 octobre 2001,